



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-415

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2026

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France /**

75-2026-06-29-00011 - Décision 2026- 2026-127 du 29 juin 2026 portant non-reconduction de la convention de délégation de gestion entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France et les Directeurs départementaux de la protection des populations d'Ile de France (3 pages)

Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2026-07-15-00001 - Arrêté autorisant la société Réseaux et Fondations à réaliser des plongées subaquatiques le 16 juillet 2026 et prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris (3 pages)

Page 8

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2026-07-10-00012 - Arrêté 2026-00888 du 10 juillet 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) le 13 juillet 2026 (9 pages)

Page 12

75-2026-07-10-00010 - Arrêté 2026-00889 du 10 juillet 2026 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 13 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 inclus (4 pages)

Page 22

75-2026-07-10-00013 - Arrêté 2026-00890 du 10 juillet 2026 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 13 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 inclus (4 pages)

Page 27

75-2026-07-10-00011 - Arrêté 2026-00891 du 10 juillet autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2026 à Paris (5 pages)

Page 32

75-2026-07-10-00014 - Arrêté 2026-00892 du 10 juillet 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 13 juillet 2026 à Paris (5 pages)

Page 38

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2026-07-10-00016 - Arrêté 2026-00895 du 10 juillet 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2026 à Paris (6 pages)                                                                                              | Page 44 |
| 75-2026-07-10-00015 - Arrêté 2026-00896 du 10 juillet 2026 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à Paris, à compter du 11 juillet 2026, dans le contexte de la vigilance rouge canicule (4 pages)                                                                | Page 51 |
| 75-2026-07-10-00017 - arrêté 2026-00897 du 10 juillet 2026 portant retrait de l'arrêté n° 2026-00879 du 9 juillet 2026 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris?? à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13, 14 et 15 juillet 2026 (3 pages) | Page 56 |
| 75-2026-07-13-00003 - Arrêté 2026-00902 du 13 juillet 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) du 15 au 16 juillet 2026 (5 pages)                                                                   | Page 60 |
| 75-2026-07-13-00002 - Arrêté 2026-00903 du 13 juillet 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) du 15 au 16 juillet 2026 (5 pages)                                                                   | Page 66 |
| 75-2026-07-13-00004 - Arrêté n° 2026-00905 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 14 juillet au 15 juillet 2026 à l'occasion de la demi-finale de la Coupe du monde de football 2026 (5 pages)                                 | Page 72 |
| 75-2026-07-13-00005 - Arrêté n°2026-00904 neutralisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8e, 16e et 17e, à l'occasion du match de coupe du monde de football France - Espagne le 14 juillet 2026 (5 pages)                                                          | Page 78 |
| <b>Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives</b>                                                                                                                                                                                                                               |         |
| 75-2026-07-13-00001 - Arrêté 20261837 VS 75 du 13 juillet 2026 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)                                                                                                                                                                       | Page 84 |

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

75-2026-06-29-00011

Décision 2026- 2026-127 du 29 juin 2026 portant  
non-reconduction de la convention de  
délégation de gestion entre le Directeur régional  
et interdépartemental de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de  
France et les Directeurs départementaux de la  
protection des populations d'Ile de France



**DECISION 2026- 2026-127 du 29 juin 2026**

Portant non-reconduction de la convention de délégation de gestion

Entre

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île de France

Et

Les Directeurs départementaux de la protection des populations d'Île de France

VU le décret n° 2007-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2026-06-15-00012 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° IDF-2026-06-16-00007 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de M. Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la DRIETS Ile-de-France ;

VU la décision n° IDF-2026-06-16-00008 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de M. Fabrice MASI, directeur régional et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité régionale ;

VU la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2021 entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

VU la convention de délégation de gestion du 3 juin 2021 entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et le Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

VU la convention de délégation de gestion du 4 juin 2021 entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2021 entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU la convention de délégation de gestion du 4 juin 2021 entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et le Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

VU la convention de délégation de gestion du 4 juin 2021 entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la Directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis,

VU la convention de délégation de gestion du 9 juin 2021 entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

VU la convention de délégation de gestion du 6 juin 2021 entre le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la Directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

**Il est décidé :**

**ARTICLE 1** : Les huit conventions de délégation de gestion signées entre le 1<sup>er</sup> et le 9 juin 2021 susvisées prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de la présente notification sera adressé à la Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, comptable assignataire pour les Directions départementales de la population et de la protection d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3** : Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, et les Directeurs et Directrices départementaux de la population et de la protection de la d'Ile-de-France, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de leur circonscription.

Fait à Saint-Denis, le 29 Juin 2026

Le directeur régional

Signé

***Fabrice MASI***

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2026-07-15-00001

Arrêté autorisant la société Réseaux et  
Fondations à réaliser des plongées  
subaquatiques le 16 juillet 2026 et prescrivant les  
mesures temporaires nécessaires en application  
de l'article R. 4241-26 du code des transports sur  
la Seine à Paris



**Arrêté préfectoral n°**

autorisant la société Réseaux et Fondations à réaliser des plongées subaquatiques le 16 juillet 2026 et prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** la demande déposée par la société Réseaux et Fondations le 08 juin 2026 et modifiée le 25 juin 2026 ;

**Vu** l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police du 25 juin 2026 ;

**Vu** l'avis de HAROPA Port du 02 juillet 2026 ;

**Vu** l'avis des Voies navigables de France du 03 juillet 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00003 prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras de Grenelle, à Paris, du 04 juillet au 30 août 2026 ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Réseaux et Fondations est autorisée à organiser une mission de reconnaissance subaquatique **le 16 juillet 2026, au niveau du pont de Rouelle, selon les horaires suivants :**

- De 03h30 à 05h00 : inspection des 2 culées sur le bras de Passy et bathymétrie en axe de passe ;
- De 05h15 à 06h15 : inspection du bras de Grenelle, inspection des 2 piles côté culées ;
- De 06h15 à 09h30 : Inspection des culées du bras de Grenelle et relevé bathymétrique en passe rive droite et rive gauche ;
- De 10h00 à 12h00 : inspection des piles côté passe centrale et relevé bathymétrique en axe de passe centrale.

Ces interventions commanditées par la SNCF Infrapôle Paris Sud Ouest sont réalisées par la société Réseaux et Fondations, à partir d'un bateau.

Les interventions impliquant des plongeurs ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées peut être assurée par l'organisateur, en application de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Pour les besoins et la sécurité de ces interventions, la navigation est arrêtée le 16 juillet 2026, de 03h30 à 05h00, entre le pont de Grenelle et le pont Bir-Hakeim.

Les horaires de l'arrêt doivent être strictement respectés.

Pendant l'arrêt de navigation, seul est admis à circuler le bateau nécessaire à l'opération.

Voies Navigables de France publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de ces interventions, de l'arrêt de la navigation et sa conséquence sur la navigation.

**Article 3 :** Pour les besoins de ces interventions, les plongées subaquatiques sont autorisées, par dérogation à l'**article 41** de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé.

La société Réseaux et Fondations prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- Les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les plongeurs sont toujours à couvert du bateau mobilisé pour l'intervention ;
- Le bateau reste stationnaire au droit des zones de plongée afin d'assister et de protéger les plongeurs et pendant toute la durée des plongées ;
- Pour l'inspection des piles situées hors du chenal de navigation entre 05h15 et 09h30, sans arrêt de la navigation, les plongeurs sont :
  - distants de la navigation et protégés par la pile de pont et l'atelier des plongeurs,
  - maintenus dans la zone protégée par une ligne de vie qui les relie à l'atelier,
  - remontés à la surface en cas de passage d'un bateau dans le chenal de navigation ;
- Pour assurer la sécurité des plongeurs, le bateau est équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires ; un pavillon alpha est apposé sur le bateau à l'endroit le plus visible ;
- Un agent de surveillance est présent en surface ;
- L'organisateur assure une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal 10 dédié ;

**Article 4 :** L'organisateur est responsable de tout accident et des dégradations de toute nature occasionnées aux ouvrages publics, qui pourraient survenir pendant les opérations de plongées.

Il respecte les prescriptions suivantes :

- Le bateau nécessaire aux opérations est conforme à la réglementation et doit disposer des documents de bord réglementaires ;
- Pour matérialiser l'arrêt de navigation, l'organisateur installe un feu rouge sur la face aval du pont de Grenelle et un feu rouge sur la passe navigable de la face amont du pont Bir-Hakeim,
- L'organisateur s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société Réseaux et Fondations. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 6 :** La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 15/07/26

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

*signé*

Georges-François LECLERC

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00012

Arrêté 2026-00888 du 10 juillet 2026 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) le 13 juillet  
2026

**Arrêté n° 2026-00888**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) le 13 juillet 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les Hauts-de-Seine (92) le 28 mai 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant qu'auront lieu de nombreuses festivités les 13 et 14 juillet 2026 au sein de la capitale à l'occasion de la fête nationale ; que dans le cadre de cet événement, des incidents et violences sont survenus les années précédentes sur la commune de Bagneux (92) ; qu'en conséquence, dans le contexte de la sécurisation des festivités des 13 et 14 juillet, le recours aux caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens en survolant certains secteurs de Bagneux identifiés comme des points sensibles ; que les toits des immeubles sont difficilement accessibles, limitant la capacité des forces de l'ordre à vérifier l'absence d'individus ou de matériels dangereux ; qu'ainsi, l'usage ponctuel des caméras aéroportées est nécessaire afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police

mobilisés, dans le cadre des opérations de sécurisation conduites visant à inspecter les toitures des grands bâtiments ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de découverte d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques sur le toit des grands bâtiments ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine le 13 juillet 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 13 juillet 2026 de 09h00 à 11h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,  
Charles BARBIER**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



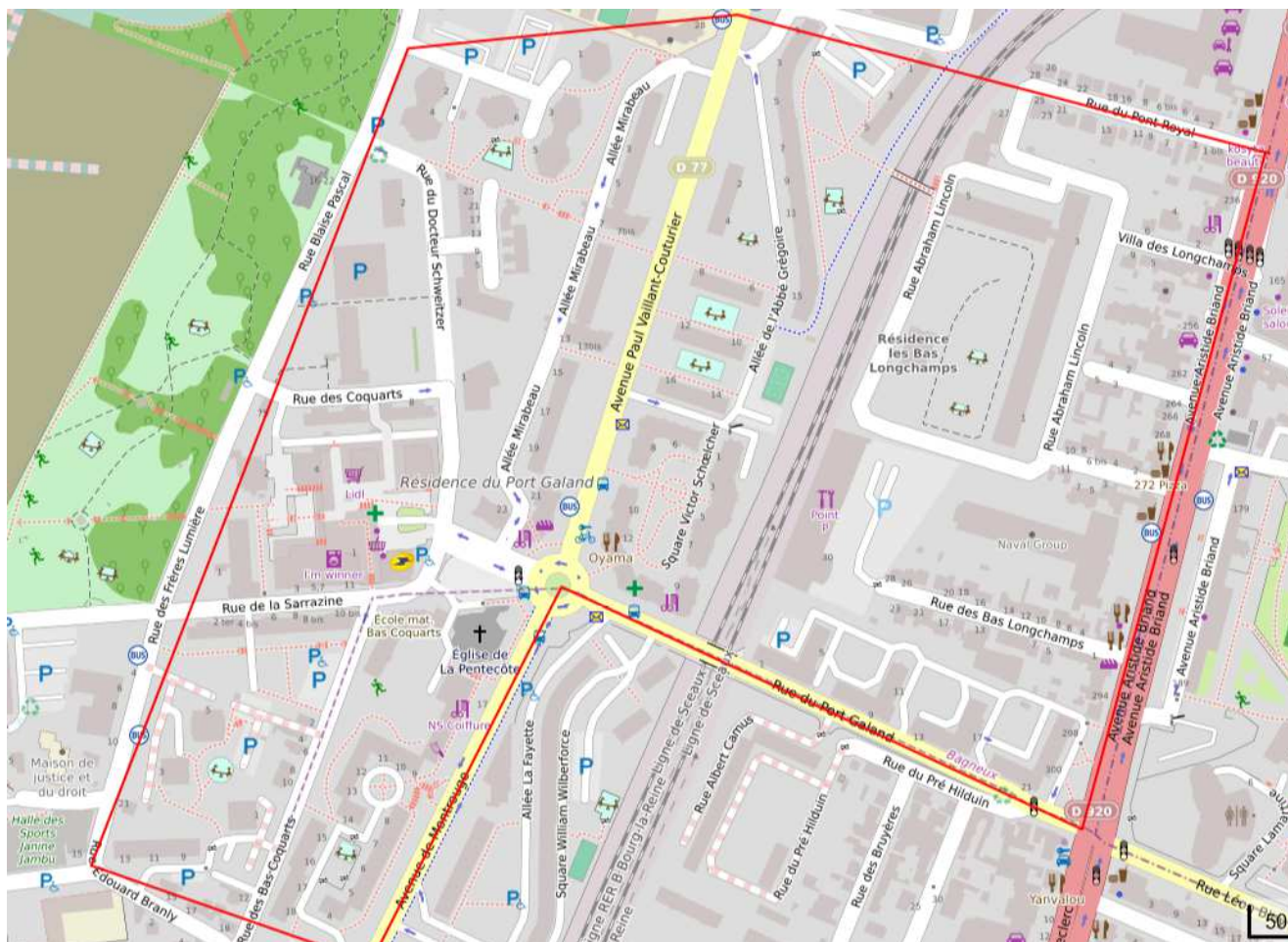




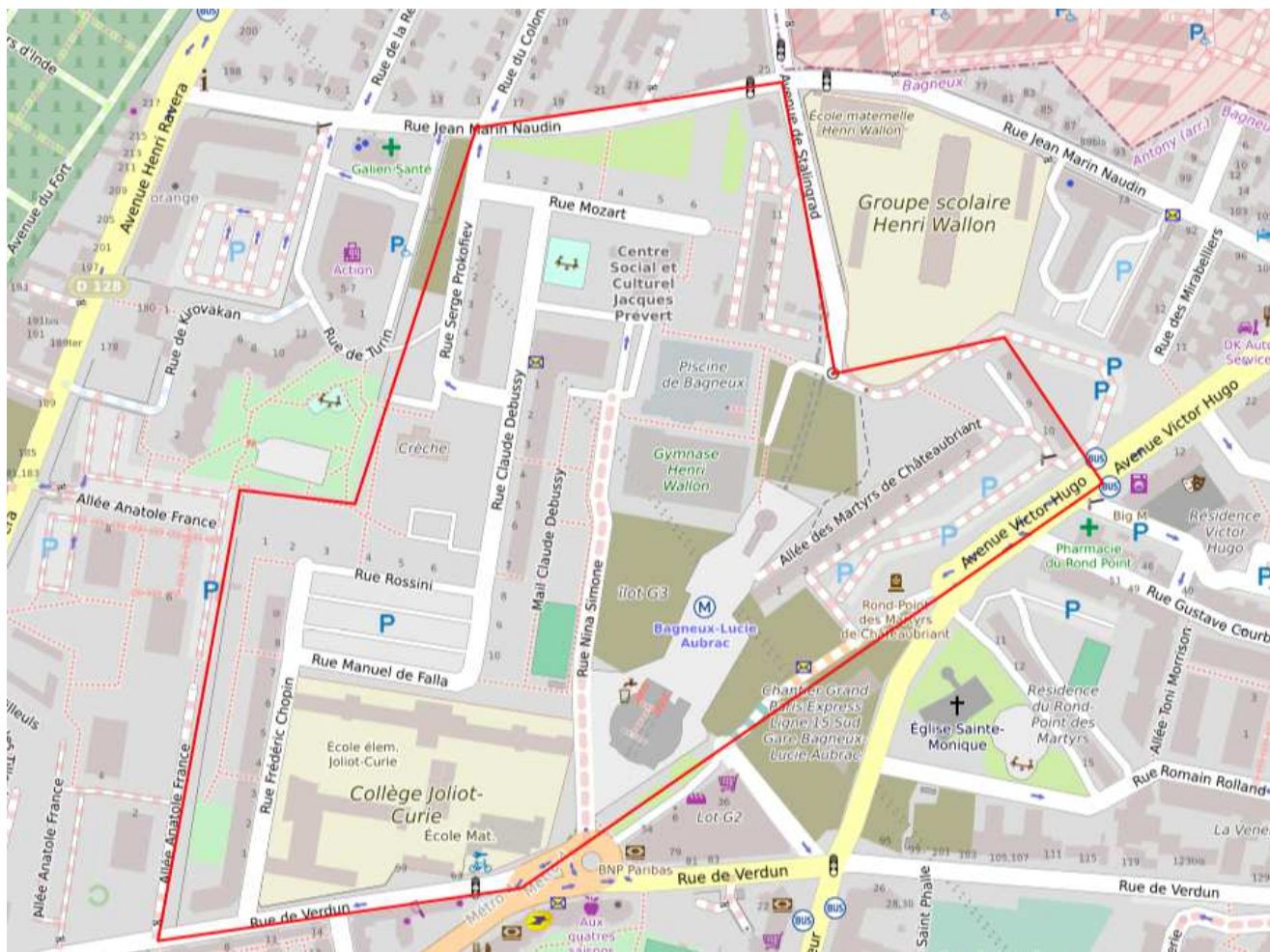
2026-00888







2026-00888



2026-00888

2026-00888

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00010

Arrêté 2026-00889 du 10 juillet 2026  
réglementant temporairement le transport et la  
distribution de carburant dont le gaz  
inflammable dans des conteneurs individuels à  
Paris et dans les départements des  
Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du  
Val-de-Marne du lundi 13 juillet 2026 au lundi 20  
juillet 2026 inclus

**Arrêté n° 2026-00889**

**réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 13 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que de nombreux rassemblements auront lieu au sein de la Capitale et en petite couronne, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2026 ainsi qu'en prélude à celle-ci le 13 juillet 2026 ; que ces rassemblements se prolongeront dans la nuit du mardi 14 juillet au mercredi 15 juillet 2026 ; qu'à cette occasion, des événements festifs de grande ampleur organisés par chaque commune ou par des initiatives privées, compte tenu pour certains de leur exposition médiatique, à l'aune du concert proposé par la ville de Paris et France Télévision, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant également que se déroule aux États-Unis, au Canada et au Mexique, la Coupe du monde de football 2026 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 ; que le tournoi entre dans sa dernière phase avec les demi-finales à venir, la petite finale le 18 juillet et la finale le 19 juillet ; qu'à cette occasion, de nombreux rassemblements sont susceptibles de se dérouler au sein de la Capitale et en petite couronne ; que de nombreux débordements surviennent régulièrement lors des phases finales des grandes compétitions de football, comme les



incidents et violences survenus en mai dernier à Paris et en petite couronne en marge des matchs du Paris Saint-Germain lors de la demi-finale et de la finale de la Ligue des champions ; que les événements sportifs d'importance majeure constituent également des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant en outre l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des grands événements festifs sur la voie publique ;

Considérant, durant ces événements sportifs et festifs, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ; que plusieurs incidents et violences ont été constatés l'an dernier à l'occasion d'événements similaires ; qu'en effet, la soirée du 14 juillet 2025 avait été émaillée par de nombreux incidents tant à Paris que dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; que cela avait donné lieu à près de 175 interpellations consécutives, entre-autres, à des incendies provoqués de véhicules et de mobiliers urbains ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les événements liés à la fête nationale ainsi qu'à la Coupe du monde de football ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du lundi 13 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 08h00.

**Article 2** – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Article 4** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des



Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**Le préfet, directeur du cabinet,**  
**Baptiste ROLLAND**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00013

Arrêté 2026-00890 du 10 juillet 2026 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 13 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 inclus

**Arrêté n° 2026-00890**

**portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 13 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L.742-7, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que de nombreux rassemblements auront lieu au sein de la Capitale et en petite couronne, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2026 ainsi qu'en prélude à celle-ci le 13 juillet 2026 ; que ces rassemblements se prolongeront dans la nuit du mardi 14 juillet au mercredi 15 juillet 2026 ; qu'à cette occasion, des événements festifs de grande ampleur organisés par chaque commune ou par des initiatives privées, compte tenu pour certains de leur exposition médiatique, à l'aune du concert proposé par la ville de Paris et France Télévision, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant également que se déroule aux États-Unis, au Canada et au Mexique, la Coupe du monde de football 2026 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 ; que le tournoi entre dans sa dernière phase avec les demi-finales à venir, la petite finale le 18 juillet et la finale le 19 juillet ; qu'à cette occasion, de nombreux rassemblements sont susceptibles de se dérouler au sein de la Capitale et en petite couronne ; que de nombreux débordements surviennent régulièrement lors des phases finales des grandes compétitions de football, comme les incidents et violences survenus en mai dernier à Paris et en petite couronne en

marge des matchs du Paris Saint-Germain lors de la demi-finale et de la finale de la Ligue des champions ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne, à l'occasion des rassemblements liés à la Coupe du monde ainsi qu'à la fête nationale ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du lundi 13 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 08h00.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

**Article 3** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**Le préfet, directeur du cabinet,**  
**Baptiste ROLLAND**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





Préfecture de Police

75-2026-07-10-00011

Arrêté 2026-00891 du 10 juillet autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2026 à Paris

**Arrêté n° 2026-00891**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2026 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à Paris à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2026 à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra le mardi 14 juillet 2026 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris un défilé militaire ; que le Président de la République, des membres du gouvernement, des personnalités ainsi qu'un grand nombre de spectateurs seront présents à cette occasion ;

qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public, de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le secours aux personnes et d'assurer la régulation des flux de transport ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 14 juillet 2026 à l'occasion des festivités de la Fête nationale aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 14 juillet 2026 de 06h00 à 15h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**Le préfet, directeur du cabinet,  
Baptiste ROLLAND**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

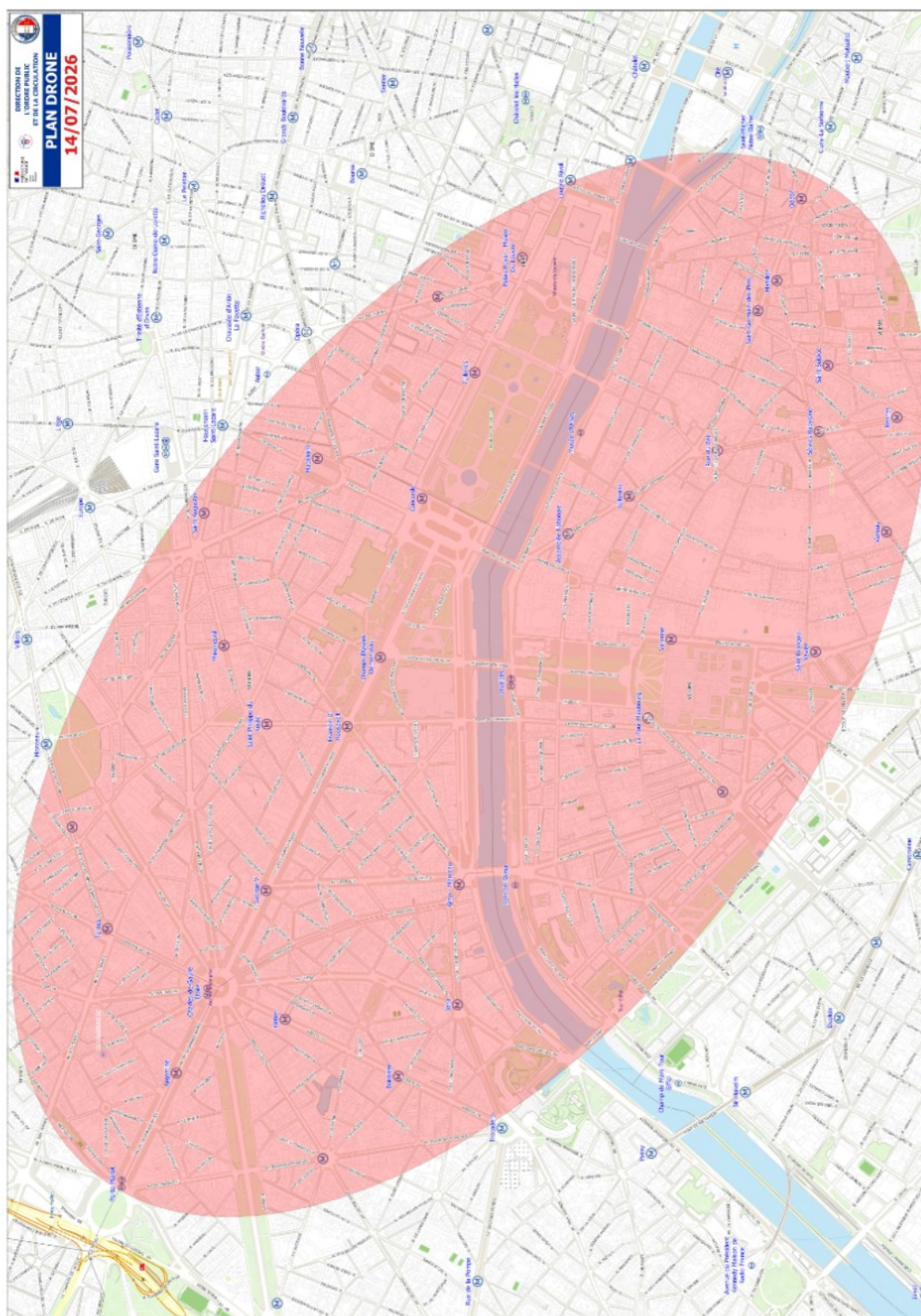
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00891

5

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00014

Arrêté 2026-00892 du 10 juillet 2026 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs à l'occasion du concert et du feu  
d'artifice du 13 juillet 2026 à Paris

**Arrêté n° 2026-00892**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 13 juillet 2026 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à Paris le 13 juillet 2026 à l'occasion des festivités de la Fête nationale ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;



Considérant que se tiendra le lundi 13 juillet 2026 sur le Champ-de-Mars un concert suivi d'un feu d'artifice à l'occasion des festivités de la Fête nationale ; qu'un grand nombre de spectateurs seront présents à cette occasion ; qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public, de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le secours aux personnes et d'assurer la régulation des flux de transport ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris du 13 au 14 juillet 2026 à l'occasion des festivités de la Fête nationale aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du 13 juillet 2026 à 19h00 au 14 juillet 2026 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

2026-00892

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**Le préfet, directeur du cabinet,**

**Baptiste ROLLAND**

2026-00892

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

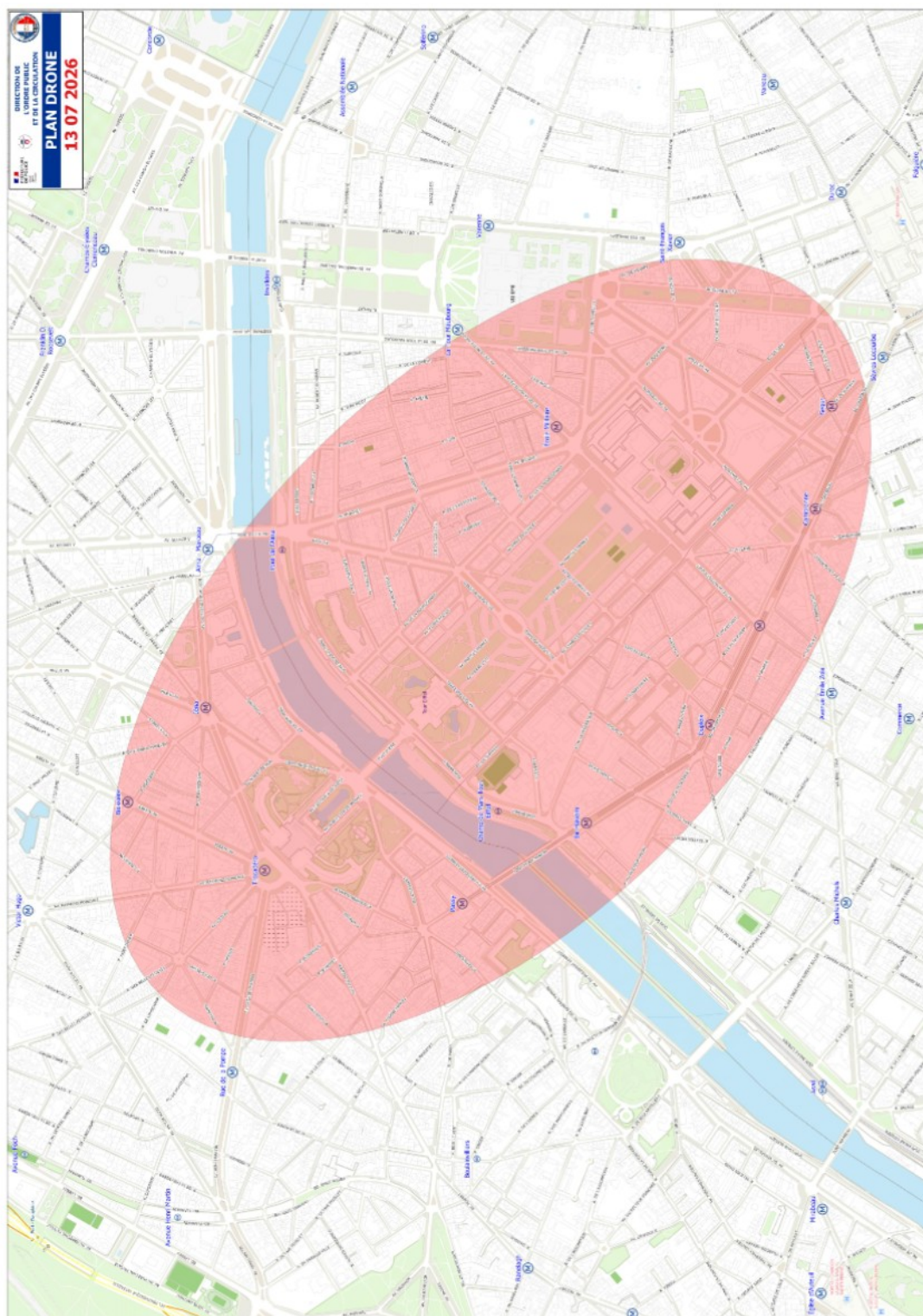
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00892

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00016

Arrêté 2026-00895 du 10 juillet 2026 instituant  
un périmètre de protection et différentes  
mesures de police applicables à l'occasion du  
défilé militaire du 14 juillet 2026 à Paris

**Arrêté n° 2026-00895**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à  
l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2026 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra le mardi 14 juillet 2026 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris un défilé militaire ; que le Président de la République, des membres du gouvernement, des personnalités ainsi qu'un grand nombre de spectateurs seront présents à cette occasion ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du défilé militaire du 14 juillet 2026 ; que des mesures instituant un périmètre de protection dans le secteur des Champs-Élysées applicables le 14 juillet 2026 répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le mardi 14 juillet 2026 de 06h00 à 15h00, il est institué un périmètre de protection délimité selon la cartographie en annexe au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Article 2** – 1° L'accès au périmètre de protection s'effectue par les points de filtrage mentionnés ci-après :

- rue Lord Byron, à l'angle de la rue Balzac ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue de Berri ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue la Boétie ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue du Colisée ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon, à l'angle de la rue du Faubourg Saint Honoré ;
- rue de Penthièvre, à l'angle de la rue de Miromesnil ;
- boulevard Malesherbes, à l'angle de la rue de l'Arcade ;
- rue Royale, à l'angle de la place de la Madeleine ;
- rue Saint-Honoré, à l'angle de la rue Saint-Florentin ;
- quai d'Orsay, à l'angle du pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay, à l'angle du pont Alexandre III ;
- cours la Reine, à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rue de Marignan, à l'angle de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Marbeuf, à l'angle de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Pierre Charon, à l'angle de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Lincoln, à l'angle de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Quentin Bauchard, à l'angle de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Vernet, à l'angle de la rue de Bassano ;
- rue Vernet, à l'angle de la rue de Galilée.



2° Les points de filtrage mentionnés ci-après sont exclusivement réservés à l'accès des riverains au périmètre de protection :

- avenue de Friedland, à l'angle de la rue Arsène Houssaye ;
- rue Balzac, à l'angle de la rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand, à l'angle de la rue de Washington ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue Paul Baudry ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue Jean Mermoz ;
- avenue Matignon, à l'angle de la rue Gabriel ;
- rue de Penthièvre, à l'angle de la rue Cambacérès ;
- rue Roquépine, à l'angle de la rue d'Astorg ;
- boulevard Malesherbes, à l'angle de la rue d'Anjou ;
- boulevard Malesherbes, à l'angle de la rue de la Ville l'Évêque ;
- rue Duphot, à l'angle de la rue du Cheval de Saint-George ;
- rue Saint-Florentin, à l'angle de la rue Saint-Honoré ;
- rue Cambon, à l'angle de la rue du Mont Thabor ;
- rue de Castiglione, à l'angle de la rue du Mont Thabor ;
- place François 1<sup>er</sup>, à l'angle de la rue Jean Goujon ;
- avenue Montaigne, à l'angle de la rue Bayard ;
- avenue Marceau, à l'angle de la rue Vernet.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 3** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période qui y est mentionnée les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

b) Pour accéder au périmètre prévu par l'article 1<sup>er</sup> ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Sans préjudice des dispositions particulières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> restreignant l'accès au périmètre institué par ce même article, les personnes qui, pour des raisons



personnelles, professionnelles ou familiales et sur présentation d'un justificatif, doivent accéder à l'intérieur du ou des périmètres de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de ceux-ci.

### TITRE III

#### RETRAIT DU MOBILIER DES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Article 5** – Le lundi 14 juillet 2025 de 06h00 à 15h00, les terrasses ouvertes, les terrasses fermées et les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être vidées de tout mobilier.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 5** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**Le préfet, directeur du cabinet,**  
**Baptiste ROLLAND**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

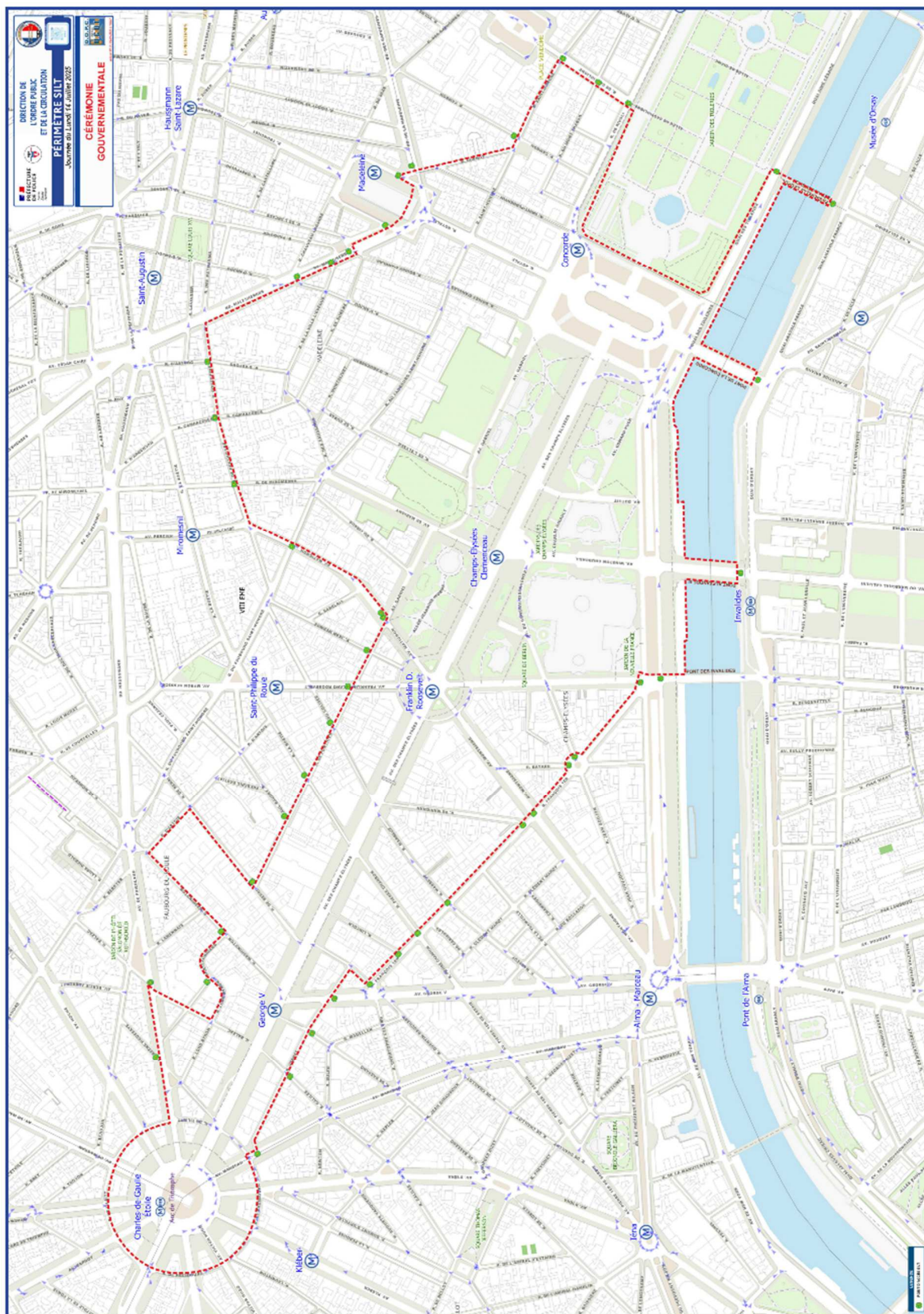
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00895

6

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00015

Arrêté 2026-00896 du 10 juillet 2026 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à Paris, à compter du 11 juillet 2026, dans le contexte de la vigilance rouge canicule

**Arrêté n° 2026-00896**  
**portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à**  
**Paris, à compter du 11 juillet 2026, dans le contexte de la vigilance rouge canicule**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n°2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant le placement par Météo-France de l'Île-de-France en vigilance rouge canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00 ; que l'épisode caniculaire d'une intensité et d'une durée exceptionnelles qui sévit actuellement à Paris induit des températures maximales qui continueront à monter pendant plusieurs jours ; que les prévisions des services météorologiques font état, à ce jour, d'un épisode caniculaire qui devrait se poursuivre au moins jusqu'au début de la semaine prochaine ;



Considérant que les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool en période caniculaire ; qu'en effet, celle-ci aggrave significativement les risques de malaise et de déshydratation massive ; que, plus précisément, la consommation d'alcool, corrélée à l'exposition prolongée à des températures extérieures élevées, sans période de fraîcheur suffisante, est susceptible d'entraîner des complications, telles que fatigue, maux de tête, vertiges, déshydratation, coup de chaleur, aggravation de pathologies préexistantes ou encore hyperthermie, pouvant dans les cas les plus graves conduire au décès ; que ces pathologies vont croissantes en nombre et en gravité aussi longtemps que dure l'épisode de canicule ; que l'épisode caniculaire du mois de juin a conduit à une augmentation des décès ;

Considérant que la vigilance rouge canicule implique pour l'autorité de police d'opérer une gestion de ses impacts sanitaires délétères au moyen de mesures exceptionnelles et temporaires exigeant une pleine mobilisation de tous les services de l'État et des préfets ainsi que des services de secours, pour permettre au système sanitaire de faire face aux contraintes météorologiques dans la durée ;

Considérant que les services de secours et des soins d'urgence sont pleinement mobilisés face à l'épisode caniculaire en cours ; que cet épisode caniculaire engendre un risque de saturation et de mise en tension majeure et durable du système sanitaire, notamment dans les services d'urgence et les établissements hospitaliers ; que la priorité absolue de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et des structures de soins ;

Considérant les risques induits par l'épisode caniculaire sur la santé des personnes, susceptibles d'être aggravés par la consommation d'alcool ; qu'afin de garantir la continuité des secours et du service public hospitalier, il convient de limiter les impacts sanitaires de la consommation de boissons alcooliques à Paris ;

Considérant que des mesures visant à interdire la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public ont été prises à Paris à l'occasion de l'édition 2026 de la fête de la musique et d'un nouvel épisode caniculaire extrême à la fin du mois de juin 2026 ; qu'elles ont permis de limiter les situations à risques et de maîtriser la sollicitation des services de secours et d'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à Paris répondent à ces objectifs ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public à Paris, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, à compter du 11 juillet 2026 à 12h00 jusqu'à la fin de la vigilance rouge.

**Article 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2025-001721 susvisé.

**Article 3** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

**Pour le préfet de police**  
**Le préfet, directeur du cabinet,**  
**Baptiste ROLLAND**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-07-10-00017

arrêté 2026-00897 du 10 juillet 2026 portant  
retrait de l'arrêté n° 2026-00879 du 9 juillet 2026  
interdisant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies de Paris  
à l'occasion des bals des pompiers se déroulant  
les 12, 13, 14 et 15 juillet 2026

Paris, le 10 juillet 2026

**ARRETE N°2026-00897**

**portant retrait de l'arrêté n° 2026-00879 du 9 juillet 2026 interdisant provisoirement le  
stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris  
à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13, 14 et 15 juillet 2026**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2026-00879 du 9 juillet 2026 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13, 14 et 15 juillet 2026 ;

Considérant l'annulation des bals des pompiers les 12, 13 et 14 juillet 2026, par les centres de secours de Paris Centre, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> en raison de l'épisode de canicule affectant Paris ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de retirer l'arrêté n° 2026-00879 du 9 juillet susvisé ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2026-00879 du 9 juillet 2026 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13, 14 et 15 juillet 2026 est retiré.

## **Article 2**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

ARRETE N°2026-00897

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-07-13-00003

Arrêté 2026-00902 du 13 juillet 2026 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen d'une caméra installée sur  
des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) du 15 au  
16 juillet 2026

**Arrêté n°2026-00902**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) du 15 au 16 juillet 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements sur la commune de Tremblay-en-France située dans le département de Seine-Saint-Denis (93) du 15 juillet au 16 juillet 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les retransmissions des matchs de la Coupe du monde de football, dans certains secteurs au sein de la commune de Tremblay-en-France, favorisent de nombreux rassemblements de jeunes, lesquels dégénèrent fréquemment en troubles à l'ordre public, avec notamment des jets de projectiles visant les forces de sécurité intérieure ; qu'ainsi, il

conviendra de prévenir tout trouble à l'ordre public le mercredi 15 juillet, date à laquelle se déroulera une rencontre de demi-finale de la Coupe du monde de football ; que le recours à des caméras aéroportées est nécessaire afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ces secteurs ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont autorisés à Tremblay-en-France aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du 15 juillet 2026 à 19h00 au 16 juillet 2026 à 01h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès

2

2026-00902

l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 13 juillet 2026

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet  
Charles BARBIER**



## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



65

Préfecture de Police

75-2026-07-13-00002

Arrêté 2026-00903 du 13 juillet 2026 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen d'une caméra installée sur  
des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) du 15 au  
16 juillet 2026

**Arrêté n°2026-00903**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) du 15 au 16 juillet 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements sur la commune de Villepinte située dans le département de Seine-Saint-Denis (93) du 15 juillet au 16 juillet 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les retransmissions des matchs de la Coupe du monde de football, dans certains secteurs au sein de la commune de Villepinte en Seine-Saint-Denis, favorisent de nombreux rassemblements de jeunes, lesquels dégénèrent fréquemment en troubles à

l'ordre public, avec notamment des jets de projectiles visant les forces de sécurité intérieure ; qu'ainsi, il conviendra de prévenir tout trouble à l'ordre public le mercredi 15 juillet, date à laquelle se déroulera une rencontre de demi-finale de la Coupe du monde de football ; que le recours à des caméras aéroportées est nécessaire afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ces secteurs ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont autorisés à Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du 15 juillet 2026 à 19h00 au 16 juillet 2026 à 01h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 13 juillet 2026

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**

**Charles BARBIER**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





Préfecture de Police

75-2026-07-13-00004

Arrêté n° 2026-00905 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs du  
14 juillet au 15 juillet 2026 à l'occasion de la  
demi-finale de la Coupe du monde de football  
2026

**Arrêté n° 2026-00905**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 14 juillet au 15 juillet 2026 à l'occasion de la demi-finale de la Coupe du monde de football 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à Paris du 14 au 15 juillet 2026 à l'occasion de la demi-finale de la Coupe du monde de football 2026 entre la France et l'Espagne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que la demi-finale de la Coupe du monde de football 2026 opposant les équipes de la France et de l'Espagne se déroulera le mardi 14 juillet 2026 à 21h00, heure locale française, au stade de Dallas aux États-Unis ; que dans ce contexte, il existe un

risque sérieux que durant cette rencontre, en amont de celle-ci ou à son issue, des supporters des deux équipes se rassemblent dans le secteur des Champs-Élysées et qu'ils fassent notamment usage d'engins pyrotechniques, notamment dans l'hypothèse d'une qualification française en finale de la Coupe du monde ; qu'il s'agit d'un secteur touristique majeur et emblématique, qui attire une très forte affluence et où se situent plusieurs bâtiments institutionnels ; que ce niveau de la compétition est souvent source de débordements, de dégradations de mobilier urbain et de troubles à l'ordre public sur les Champs-Élysées et dans les secteurs environnants ; qu'ainsi, des rassemblements spontanés de supporters sont susceptibles d'engendrer de graves perturbations de la circulation, de menacer la sécurité des nombreux touristes présents et de troubler l'ordre public ; qu'en outre plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, de tels rassemblements sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du mardi 14 juillet 2026 à 20h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 05h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 juillet 2026

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,**

**Charles BARBIER**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

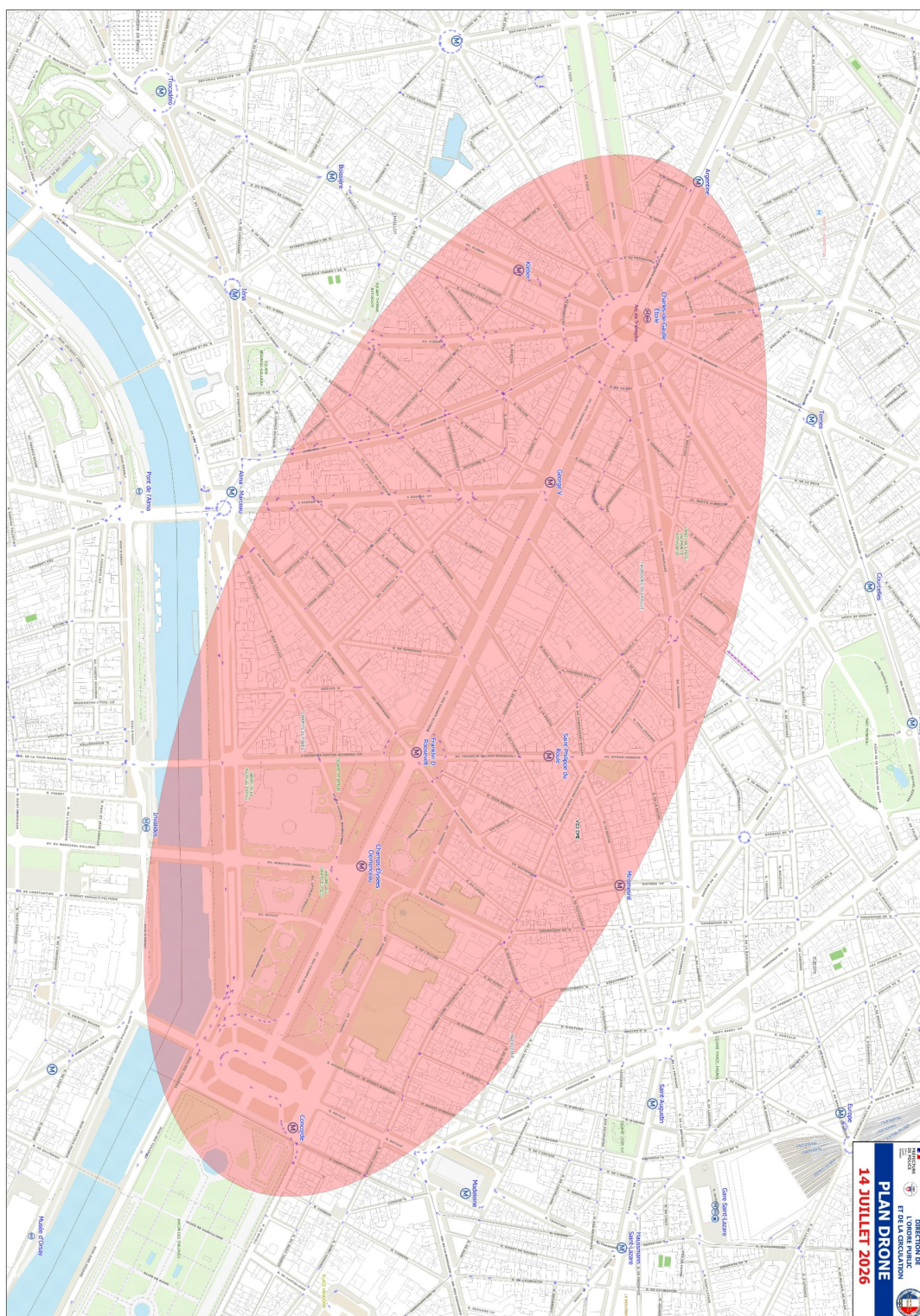
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00905

5

Préfecture de Police

75-2026-07-13-00005

Arrêté n°2026-00904 neutralisant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies à Paris 8e, 16e et 17e, à l'occasion du match  
de coupe du monde de football France - Espagne  
le 14 juillet 2026



Paris, le 13 juillet 2026

**ARRÊTÉ N°2026-00904**

**neutralisant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 8e, 16e et 17e,  
à l'occasion du match de coupe du monde de football France - Espagne le 14 juillet 2026**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 13 juillet 2026 ;

Considérant que la sélection de France de football rencontre la sélection de l'Espagne le mardi 14 juillet 2026, à Dallas (États-Unis), en demi-finale de finale de la coupe du monde de football 2026 ;

Considérant que cette rencontre est susceptible de rassembler un nombre important de personnes sur l'avenue des Champs-Élysées et aux abords de la place Charles de Gaulle ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de neutraliser la circulation sur certaines voies à Paris 8e, 16e et 17e ;

Considérant qu'il convient également de neutraliser les bretelles de sortie du boulevard périphérique aux Portes Maillot, Dauphine et de Champerret, afin d'éviter tout risque d'affluence ou de trouble à l'ordre public à proximité immédiate de la place Charles de Gaulle ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R Ê T E**

Article 1

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 14 juillet 2026 à 15h00 au 15 juillet 2026 à 06h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- portions des douze avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt / de Presbourg ;



- avenue des Champs-Élysées, entre les rues de Tilsitt / de Presbourg et l'avenue George V.

## Article 2

La circulation de tout véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdite du 14 juillet 2026 à 20h00 au 15 juillet 2026 à 06h00, dans le périmètre constitué par les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>, ouvertes à la circulation :

- boulevard Pereire côté pair, entre la place de la Porte Maillot et l'avenue de Ternes ;
- avenue des Ternes, entre le boulevard Pereire et la place des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la rue Berryer ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et rue Washington ;
- rue Washington ;
- avenue George V, entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Christophe Colomb ;
- rue Christophe Colomb ;
- rue de Bassano ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des États-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré, entre l'avenue Foch et place Victor Hugo ;
- avenue de Malakoff ;
- place de la Porte Maillot.

Le périmètre constitué par ces voies figure en annexe 2 au présent arrêté.

## Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite du 14 juillet 2026 à 20h00 au 15 juillet 2026 à 06h00, sur les bretelles de sortie des boulevards périphériques intérieur et extérieur, au niveau des portes suivantes, à Paris 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> :

- Porte Maillot ;
- Porte Dauphine ;
- Porte de Champerret.

*ARRETE N°2026-00904 du 13 juillet 2026*

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

#### Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

*ARRETE N°2026-00904 du 13 juillet 2026*

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- soit de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le tribunal administratif compétent

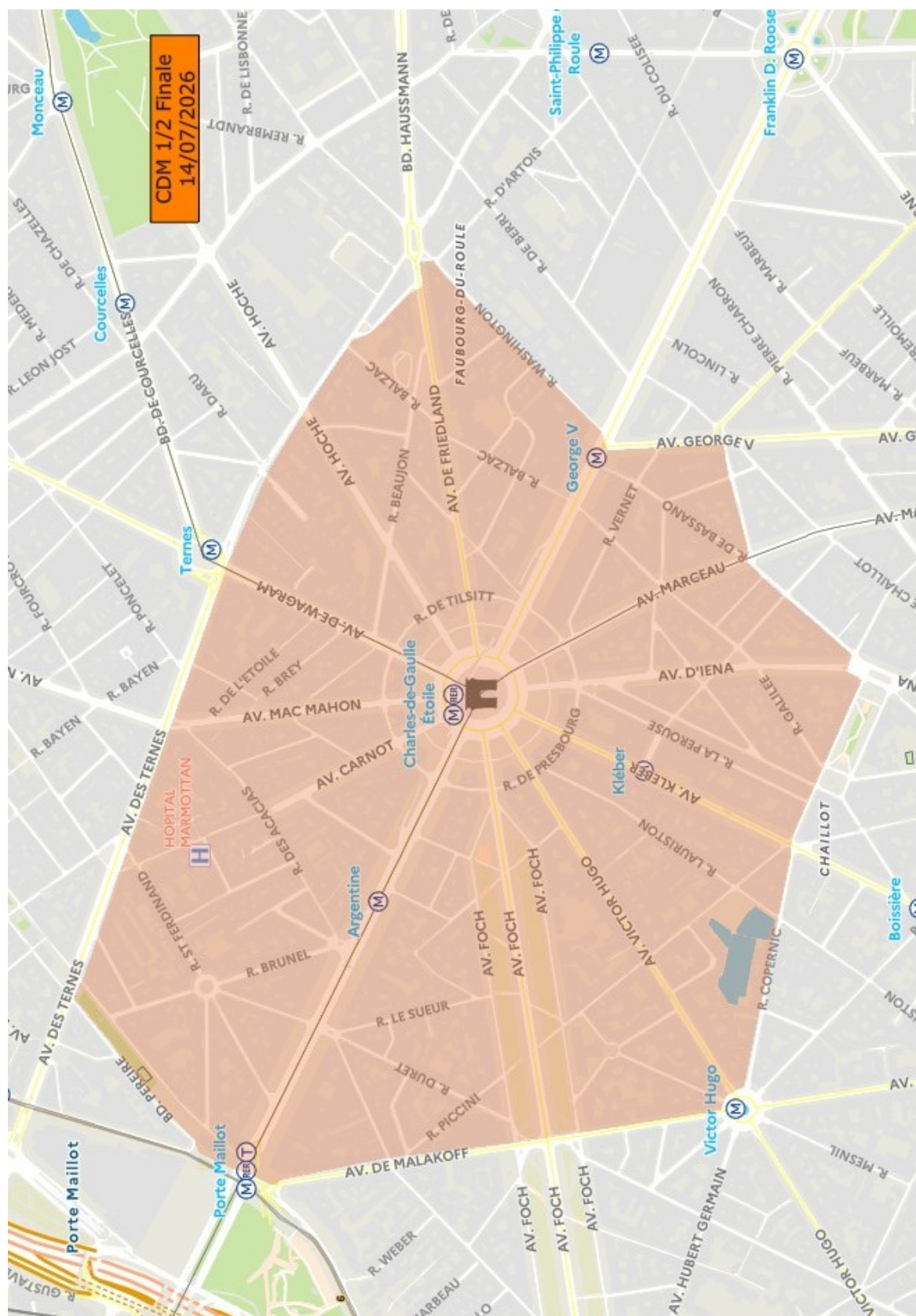
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-07-13-00001

Arrêté 20261837 VS 75 du 13 juillet 2026 portant  
autorisation d'installer un dispositif de  
vidéoprotection

**Arrêté n° 20261837 VS 75  
du 13 JUILLET 2026  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le préfet de Police,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Antoine HEIMANN, chef de la cellule études travaux et exploitation - Direction de la Police Municipale et de la Prévention, reçue le 10/07/2026, complétée le 13/07/2026 préalablement à l'installation d'un périmètre vidéoprotégé en vue de sécuriser la « **FETE NATIONALE DU 14 JUILLET** » prévue du 13/07/2026 au 14/07/2026 sur le site du Champ de Mars 75008 PARIS ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 13/07/2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**CONSIDERANT** le nombre important de personnes susceptibles de se rendre à la « **FETE NATIONALE DU 14 JUILLET** » ;

**CONSIDERANT** les risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

**SUR** proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

**VU** l'urgence,

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

La MAIRIE DE PARIS (Direction de la Police Municipale et de la Prévention) est autorisée à procéder, dans les conditions ci-dessous, du 13/07/2026 au 14/07/2026, inclus à l'installation d'un périmètre vidéoprotégé sur le site du Champ de Mars délimité par les voies suivantes :

- place Joffre
  - avenue Frédéric Le Play
  - avenue Anatole France
  - avenue Emile Deschanel
  - avenue Charles Floquet
  - avenue Emile Acollas
- 75007 PARIS

En cas de système visionnant les abords immédiats de l'établissement, les champs de vision des caméras doivent se limiter à la portion du trottoir ou de la voie publique strictement nécessaire à la protection de l'établissement. Au-delà, le floutage est obligatoire. En outre, pour de tels systèmes, toute visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation et notamment de celles de leurs entrées est interdite.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

### **Article 2 :**

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Prévention d'actes de terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le **délai de conservation** a été déclaré à **15 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

### **Article 3 :**

Le chef de la cellule études travaux et exploitation - Direction de la Police Municipale

Arrêté n° 20261837 VS 75

et de la Prévention doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

#### **Article 4 :**

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

#### **Article 6 :**

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNÉ

Pour le préfet de Police et par délégation

Chef du Bureau  
des polices administratives de sécurité

Mohin KUMAR

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du préfet de Police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS Cedex 04.
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04.

Arrêté n° 20261837 VS 75